

BGE 21 I 196

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_196

FR: ATF 21 I 196

IT: DTF 21 I 196

Volltext

196 B. Civilrechtspfleiß! luorauf aud) bie ~el'(agten in U}rer ~erufung~fd)rift fid) ntc'9t mel)r einlaffen, mag einfad) auf bie ~egründung i.le~ \)orinfanö" lid)en UrteU~ l)tngeroiefen roerben. 'Vie UZrage, 00 tro~ be~ ~er~ 3uge~ be~ Jtäufer~ in ber lltnnal)me ber ?mare, bemjeloen bte ~rührung im 0inne \)on SXrt. 246 D.~ffi:. nocf} immer aufte)le, lUurbe \)on ber ~orinitan3 be~lUegen ntcf}t gelö~t, roeil \)on 0ette ber ~et{agten untertaffen roUt'be, ein be3üglicf}e~ au~brM(icf}e§ ~egel)ren au fteUen. 'Vte ~ntjcf}etbung ber ~orinfan3 berul)t alio auu, in btefem q3untte auf bIof3er SXnlUebung be~ rantonnlen ~roaef3recf}teß unb ent3tel)t fiel) bal)er info)Ueit ber bunbeßgeriel)t" Hcf}en q3rftfung. SXu~ bemfef6ell @runbe braucf}t aucf} nid)t ge~rüft 3u luerben, ob bie ~enagten, roenn fte bie Duantät ber ?IDare oe" mangeln lUoUten, tl)re fael)oeaüg)iel)en ~inlUebungen nid)t fd)on im gegenlUärtigen q3ro3effe geHenb mad)cn muj3tett. 'Vemnad) l)at ba~ ~unbe~geriel)t etfannt: 'Vie iSerufung ber ~ef(agten lUirb abgelUiefen unb e~ l)at bem~ nad) in aUen ~ei(en bei bem Urteile be~ S)anbe{gerid)te~ beß Jtantott~ 3ürid) \)om 2. i)(ol.ember 1894 fein ~eroenben. 27. Arret du 15 fevrier 1895 dltJts la cause Makler 8; eie contre Girard. Le 24 octobre 1892, les demandeurs ont ecrit a la maison Girard-Demartines, distillateur-liquoriste a Morges, pour at- tirer l'attention de celle-ci sur un nouvel appareil, invente par William Saint-Martin, 7, rue Gavarni a Paris, et destine au murissement instantane des alcools. Au dire de Mahler & Cie les alcools traites sont prêts a etre livres a la consommation apres avoir passe a la machine, et apres le temps necessaire pour le repos du liquide, c'est-a-dire 15 jours ou un mois aU plus apres l'operation. Le prix de l'appareil est de 3000 fr., frais de transport a la charge de l'acheteur; au moyen de cette machine, on peut traiter 10 a 12 hectolitres d'alcool en 10 heures. Eu termiant, Mahler & Cie recommandent vive- V. Obligationenrecht. N° 27. 197 ment a la mais on Girard-Demartines de faire l'acquhltion de cet appareil, et lui offrent de fournir l'oxygene comprime necessaire a sou fonctionnement. Avec leur lettre du 24 octobre 1892 les demandeurs ont envoye a la defenderesse un prospectus contenant la descrip- tion de l'appareil et des details sur Ia maniere de l'employer. Dans Ia notice de ce prospectus, on lit entre autres : « Comme on peut le voir par le dessin, l'appareil n'offre aucune complication, l'entretien en est facile, il peut fonc- tionner a la main ou par force motrice a volonte. Une seule personne suffit ponr son maniemment, et il peut s'installer dans un espace d'un metre carre. Les essais seront faits sur place et gratuitement. » Par lettre du 21 janvier 1893, le sieur Decroux fonde de t' 'procura lOn de Ia mais on Girard-Demartines, demande a Mahler & Cie divers renseignements sur l'appareil offert. Decroux desire savoir quels sont les resultats de cette me- thode de traitement des alcools, quels sont les accessoires ne.cessair~s et .leur cout, si le maniemment a la main de l'appa- rell se fait faCllement sans trop fatiguer un homme qui ferait ce travail pendant plusieurs heures consecutives ou si un moteur serait necessaire pour un travail prolonge. Apres s'etre informe du montant des droits d'entree, des frais de transport et de pose, Decroux termine en demandant a Mahler &

Cie s'ils ont vendu des appareils Saint-Martin dans la Suisse romande, ou il pourrait les voir fonctionner. Par lettre du 28 janvier Decroux s'informe si le gaz oxy- gène comprime n'offre pas des dangers d'explosion et si les récipients fournis par la Compagnie « Continental Oxygène » a Londres, dont Mahler & Cie se disent concessionnaires sont assez forts pour écarter tout peril. ' Eu reponse aces deux lettres, Mahler & Cie ont ecrit, en date du 1^{er} fevrier 1893, que le prix de 3000 francs comprend l'appareil Saint-Martin pour traiter les liquides par l'oxygene avec tous les accessoires necessaires, et pret a fonctionner. En vue de s'assurer la clientele de la maison Girard, les deman- deurs offrent de livrer l'appareil au meme prix, rendu 198 B. Civilrechtspflege. a Morges. « Pour vous prouver, poursuivent-ils, que nous sommes absolument surs du bon fonctionnement de l'appareil, nous sommes prêts a vous le fournir a titre d'essai pour tout un mois, en ce sens que si apres un mois vous n'etiez pas satisfaits de l'appareil, vous pourriez nous le renvoyer, et vous n'auriez a votre charge que les frais de transport et de droits d'entree (au maximum de 100 francs).» Quant au maniement de l'appareil, Mahler & Cie disent que pour de petites quantites, ou pour des essais, un homme peut le faire marcher pendant une heure sans se fatiguer, et traiter pendant ce temps deux hectolitres de liquides; que pour un travail continu un moteur sera necessaire, a l'aide duquel on pourra traiter de 18 a 20, et a la rigueur jusqu'a 30 hectolitres. La fin de la lettre contient des details sur l'installation de l'appareil, le traitement des liquides a l'ozone ou a l'oxygene, et des recipients destines a comprimer le gaz comprime, recipients dont la construction elimine tout danger d'explosion. Aux lettres Girard-Demartines des 2, 9 et 15 fevrier 1893, Mahler & Cie ont repondu, sous date du 15 dit, entre autres, qu'ils confirment leur offre de fournir l'appareil Saint-Martin a titre d'essai pour un mois. Par lettre du 21 fevrier, Decroux declare qu'il se decide a faire l'essai d'une machine Saint-Martin aux conditions suivantes: 10 Prix 3000 francs, franco droits et ports a Morges, y compris tous les accessoires, sauf mieux. 20 Faculte de pouvoir la rendre, si elle ne convient pas, moyennant le paiement des droits et frais de transport, 100 francs au plus. 30 Essai un mois. 40 Garantie de bon fonctionnement cinq ans. 50 Paiement a 4 mois, des l'arrivee a Morges, en cas d'acceptation definitive. 60 Envoi immediat. Decroux fait observer que le chiffre de 2 a 3 chevaux indique pour la force du moteur lui parait exagere, des le moment qu'un homme peut faire marcher la machine, et par v, Obligationenrecht. N° 27. 199 lettre du meme jour il demande, comme autre condition importante, que le secret soit garde sur son acquisition. Le 22 fevrier Mahler & Cie se declarent d'accord sur les conditions posees; ils ajoutent que l'« ozoniseur » n'est pas compris dans les accessoires, et qu'ils auraient prefere que Girard-Demartines consentit a payer par traite a trois mois des la reception de l'appareil, la traite ne devant toutefois etre acceptee qu'a l'echancee de l'essai d'un mois. Le lendemain Girard-Demartines fait savoir qu'il est d'accord, et demande l'envoi immediat de l'appareil. Par lettre du 4 mars suivant, Mahler & Cie avisent la defendresse que, pour etre tout a fait surs de recevoir une machine fonctionnant a la perfection) Ils se sont decides a aller faire a Paris un essai prealable, et qu'a cet effet ils desireraient savoir quels sont les liquides qu'on se propose de traiter. Le 6 dit, Decroux repond qu'il desire traiter les cognacs, l'absinthe, le kirsch, specialement le cognac. Le 4 avril, les demandeurs avisent Girard-Demartines que l'appareil commande a titre d'essai a ete expedie le 30 mars a son adresse. «. Notre sieur Pfyffer, ajoutent-ils, viendra personnellement a Morges pour surveiller l'installation de l'appareil et pour faire les essais avec vous. » A la fin de leur lettre Mahler & Cie supposent que la defendresse a a sa disposition un petit moteur, « l'appareil n'etant pas construit pour etre mu a la main. » Decroux repond le 6 avril qu'il resulte pourtant des prospectus et de la correspondance

entre parties que l'appareil devait pouvoir être mis en mouvement à la main ou au moyen d'un moteur; que la maison Girard-Demartines ne possédait pas de moteur dans ses locaux, et qu'elle ne pensait en installer un que si elle acceptait définitivement l'appareil. Le 8 avril Mahler & Cie écrivent qu'ils regrettent cette absence de moteur; que le prospectus dit bien que l'appareil peut être mu à la main ou au moyen d'un moteur, mais que ces mots signifient que des machines d'un genre ou de l'autre peuvent être construites au gré de l'acheteur; que les petites machines (N° 1) sont en général celles qu'on manœuvre à la main, les grandes comme celle qui a été expédiée exigeant une force plus considérable; qu'ils ont cependant demandé au fabricant à quel prix l'appareil pourrait être transformé. Mahler & Cie demandent à la défenderesse si elle ne peut emprunter à un voisin une petite force motrice pour faire les essais, et ils ajoutent que lorsque Pfyffer viendra à Morges pour l'installation de l'appareil, il apportera du cognac afin de faire constater l'amélioration obtenue. Le 11 avril Decroux fait remarquer que le malentendu ne provient pas de sa faute, car les demandeurs lui écrivaient le 1^{er} février que pour de petites quantités ou pour des essais un homme peut faire fonctionner l'appareil pendant une heure sans se fatiguer et traiter pendant ce temps deux hectolitres de liquide. Si Decroux avait vu plus tôt la brochure explicative accompagnant la lettre du 8 avril, il aurait commandé une machine N° 1, qu'il prie de lui envoyer en échange de celle livrée, s'il en est temps encore. Le 19 avril Mahler & Cie annoncent que le fabricant a répondu que les machines N° 1 étant rarement demandées ne sont faites que sur commande, et que la fourniture d'une de ces machines pourrait être effectuée en 4 ou 5 semaines; quant à la transformation de l'appareil, elle serait fort compliquée et coûterait au moins 200 francs. En conséquence Mahler & Cie engagent vivement la défenderesse à faire l'essai de la machine expédiée, à l'aide du moteur dont parle sa lettre du 11 avril. Les demandeurs se déclarent prêts à partager avec la défenderesse les frais qui pourraient résulter d'un semblable essai, et ils prient enfin leur partie adverse de les avertir de l'arrivée de la machine et de leur dire le jour qui leur conviendra pour en faire l'installation. Dans sa lettre du 21 avril, Decroux se refuse à supporter des frais, le malentendu n'étant pas son fait. Il avise Mahler & Cie de l'arrivée de la machine et ajoute qu'ils peuvent venir dès le 24, en le prévenant à l'avance de leur arrivée. Decroux déclare en outre que, vu les difficultés que présente l'établissement d'un moteur hydraulique, il ne s'engage pas à accepter l'appareil; il se réserve enfin, pour le cas où l'essai réussit, de faire l'échange de la machine livrée contre un appareil N° 1 sans autres frais pour lui. Par lettre du 24 avril, Mahler & Cie annoncent l'arrivée de leur sieur Pfyffer pour le 26 dit, et acceptent les réserves et conditions posées par Decroux en date du 21 avril. Ils ajoutent: « ... pour preuve que nous ne vous imputons aucune faute dans le malentendu qui a eu lieu, nous nous sommes décidés à supporter à nous seuls les frais supplémentaires de la pose de l'appareil pour l'essai. » Malgré la promesse contenue dans leur lettre du 4 avril, les demandeurs ne se sont pas fait représenter par Pfyffer à l'essai qui eut lieu à Morges chez les frères von Auw, entre le 26 et le 29 avril 1893. Ce fut Mahler qui vint, et il n'était pas porteur du cognac traité à Paris; il reconnut qu'il avait vu l'appareil dans cette dernière ville, mais qu'il ne l'avait jamais vu fonctionner. L'appareil, monté, fut mis en action. On s'aperçut alors que des tuyaux étaient dessoudés et Mahler reconnut que le ressort de la soupape de sûreté était trop faible pour que la pression nécessaire de 20 atmosphères put être obtenue. Une grande quantité de liquide sortait sur plusieurs points de l'appareil et fut perdue. Des ouvriers furent appelés pour ressouder les tuyaux et faire un nouveau ressort de soupape, mais Mahler ayant reconnu que le ressort refait était encore trop faible, l'emporta à Lucerne pour

en faire faire un plus fort, disant qu'il ne pouvait réparer ce ressort à Morges. L'essai susdit eut lieu au moyen de la force motrice dont disposent les frères von Auw, en présence de ceux-ci, de Mahler et de Decroux. Le 10 mai, Mahler & Oie envoient le régulateur réparé, monte à la résistance de 20 atmosphères, ainsi qu'une vis qui s'était brisée lors du montage; les demandeurs engagent Girard-Demartines à continuer les essais avec la force motrice de von Auw frères, et en attendant, disent-ils, ils font venir pour la défenderesse une pompe marchant à volonté à bras ou au moteur. Le 13 mai la défenderesse avise les demandeurs qu'elle ne peut plus utiliser la force motrice en question, et l'art. 202 B.

Civilrechtspflege. À des lors un nouvel essai ne peut avoir lieu avant la réception de la nouvelle pompe. Le 27 mai Mahler & Oie, eu égard aux pourparlers de la défenderesse en vue de l'installation d'une force hydraulique, la pressent de renoncer au mécanisme à bras, en lui faisant entrevoir que dans ce cas ils feraient un rabais sur le prix. Diverses lettres échangées entre parties concernent la concession demandée à qui de droit pour la force motrice, des renseignements sur le fonctionnement de la pompe et sur le prix du brevet pour la Suisse de l'appareil Saint-Martin, ainsi que le point de savoir si l'appareil fourni est le même qui a été essayé à Paris. Il résulte d'une de ces lettres que c'est un appareil du même genre, mais pas précisément celui qui a été essayé à Paris. Par lettre du 20 juin, la défenderesse déclare renoncer pour le moment à l'installation d'un moteur. « Je me vois obligée, dit-elle, de revenir à ce qui était décidé primitivement entre nous, à savoir que vous devez me livrer une pompe pouvant être mise en mouvement à la main ou par un moteur à volonté Une fois en possession de la pompe à bras, je ferai les essais convenus et laisserai reposer la marchandise traitée pour me rendre compte ensuite du résultat obtenu. Vous savez que l'essai fait avec vous ici a été incomplet et ne peut servir de base. » Elle signale ensuite quelques défauts de l'appareil et réclame des clés pour son démontage; elle demande en outre si Mahler & Oie veulent fournir la pompe qu'ils ont promise ou s'ils autorisent à faire faire à Morges la transformation de celle qui a été livrée avec l'appareil. Le 22 juin les demandeurs répondent qu'ils veulent bien fournir la nouvelle pompe (qu'ils n'ont en définitive jamais fournie), à condition que la défenderesse pense toujours sérieusement à acheter l'appareil Saint-Martin; ils veulent savoir aussi combien coûterait la transformation à effectuer à Morges. Dans sa lettre du 1^{er} juillet, Decroux écrit entre autres: « Je n'ai pas changé du tout dans mon projet d'acheter l'appareil, mais je ne puis me prononcer définitivement avant V. Obligationenrecht. N° 27. 203 d'avoir pu faire les essais convenus, vous savez que ce n'est pas moi qui en suis la cause, mais l'inventeur, qui n'a pas livré la pompe pouvant manœuvrer à bras comme c'était convenu. Vous savez aussi que l'essai que vous avez fait vous-même était trop imparfait pour que je puisse m'en contenter. » La défenderesse communique ensuite le devis du mécanicien Golay, s'élevant à 95 francs pour le changement du mouvement de la pompe, et à 10 francs pour support complémentaire. « Aussitôt le changement fait, conclut-elle, je ferai des essais d'une quantité importante d'eau-de-vie, et après un mois de repos de celle-ci, je me prononcerai définitivement comme il a été convenu. ~ Par lettre du 4 juillet, Girard-Demartines insiste pour qu'en cas de renonciation, il n'ait à sa charge que le port et les droits d'entrée de l'appareil, soit 100 francs au plus, et, par dépêche du lendemain, Mahler & Oie se déclarent d'accord. Le 18 juillet, Girard-Demartines refuse un remboursement postal de 5 francs pour location d'un tube à oxygène, par le motif, entre autres, que c'est par la faute de Mahler & Oie, ou par celle de l'inventeur, qu'il n'a pu faire les essais, attendu que, contrairement à la convention, la pompe ne peut pas marcher à bras. Le 20 juillet Pfyffer vint à Morges sans avoir annoncé son arrivée. Il constata que la manivelle de la pompe n'avait pas même été

mise en ouvrage, le mecanicien Golay ayant, au dire de la defenderesse, declare qu'il etait trop occupe et qu'il ne pourrait faire eette manivelle qu'apres les vendanges. Apres avoir confere avec les mecaniciens Golay et Salathe, Pfyffer chargea ce dernier de transformer l'appareil, et ce travail fut livre le 27 juillet. Les demandeurs ont allegue que le 20 juillet Pfyfi'er informa Decroux que l'appareil serait laisse entre les mains de la defenderesse encore jusqu'au 5 aout, mais que pour cette date au plus tard, la mais on Girard devait se declarer ache- teur ou, a ce defaut, restituer l'appareil. Ayant entrepris par temoins la preuve que ces conditions auraient et8 communi- quees par Pfyfi'er a L. Bechert, negociant a Lausanne, cousin 204 B. Civilrechtspfllege. de la veuve Girard et qui s'interessait aux affaires de celle-ci, les demandeurs ont echoue dans cette preuve, ainsi que Sur celle tendant a etablir que Bechert aurait ete d'accord sur ces conditions. Par lettre du 25 juillet, Mahler & Oie confirment les con- ditions qu'aurait posees Pfyffer le 20 juillet. « Nous vous laissons, disent-ils entre autres, encore jusqu'au 5 aout le temps de vous decider, tout en vous priant de nous faire part de votre decision plus t6t si c'est possible, Salathe ayant promis d'arranger l'appareil jusqu'au 26 juillet ; vous serez a meme de continuer des lors les essais que vous aimeriez encore faire avant de vous declarer achetem Le 6 aout vous nous renverrez l'appareil, a moins que vous ne vous en soyez declare acheteur jusqu'alors. » Le 3 aout la defenderesse tenta un nouvel essai, en l'ab- sence des defendeurs, de l'appareil marchant a bras. Plu- sieurs fuites se manifesterent, par lesquelles le liquide s'echap- pait, notamment dans la boule a air dans laquelle se produit la pression j enfin le pulverisateur s'obstrua et le liquide ne circula plus; aussi l'essai fut-il declare impossible par les personnes presentes auxquelles ni clefs, ni engins speciaux n'avaient d'ailleurs ete fournis pour le montage et le demon- tage de la machine. Par lettre du 4 aout, Girard-Demartines avisa les deman- deurs de ce resultat. « Nous regrettons » dit-il, de ne pouvoir vous donner une reponse definitive maintenant; du reste ni M. Bechert ni M. Decroux n'ont accepte d'une maniere defi- nitive le terme du 5 courant pour accepter ou refuser la machine. Si l'essai avait pu se faire convenablement, nous vous donnerions certainement notre reponse aujourd'hui, mais nous n'avons pas pu faire circuler du cognac, attendu que l'appareillaissait echapper l'eau en plusieurs endroits, et qu'il n'etait pas en notre pouvoir d'arreter les fuites. » La defen- deresse ajoute que faute de directions et de connaissances speciales, ainsi que des engins necessaires, elle n'a pu conti- nuer l'essai de l'appareil, et elle propose aux demandeurs de l'experimenter de nouveau vers fin aout, apres le retour de vacance de Decroux. V. Obligationenrecht. N° 2i. 205 Eu date du 5 aout, les demaudeurs s'adressent a l'inven- teur de l'appareil, M. Saint-Martin a Paris, qui leur repond le 7 aout en leur donnant les directions necessaires. Par lettre du 9 aout, les demandeurs expriment leur eton- nement de ce que lem partie adverse conteste avoir accepte d'une maniere definitive le terme du 5 dit pour accepter ou refuser la machine. Si ce point n'avait pas ete regle dans ce sens par l'entretien de Pfyffer avec Decroux et Bechert, il l'eut ete par le fait que les demandeurs ont expressement confirme le resultat de cet entretien par leur Iettre du 25 juillet, et que cette confirmation a ete accepte6e tacitement, !a partie defenderesse n'ayant pas fait savoir a Mahler & O,e, par retour du courrier, qu'elle n'etait pas ~'accord .. Les . de- mandeurs, daus la meme lettre, donnent dIverses dlrecbons sur le maniemment de l'appareil, dont le montage et le demon- tage n'exige, selon eux, l'emploi d'aucune eIef speciale. Ils terminent en priant la defenderesse de leur renvoyer l'appa- reil ou de s'en declarer acheteur suivant la convention. Le 19 aout Mahler & Oie confirment leur lettre du 9, de- meuree sans reponse, et declarent que l'appareil n'ayant pas ete renvoye jusqu'a ce jour, ils considerent la mais on Girard comme acquerreur, et fournissent en consequence une traite sur la defenderesse pour

le prix d'achat de 3000 francs, et payable le 31 aout 1893. Le 21 aout un employe de la maison Girard repond qu'il serait inutile de faire traite avant qu'un accord soit intervenu, et que M. Decroux devant rentrer incessamment, la solution ne saurait tarder. Par lettre du 22 aout Mahler & Cie annoncent que vu l'absence de M. Decroux ils retiendront encore la traite, mais qu'il n'est plus question pour eux de reprendre l'appareil. Ils demandent enfin a Girard-Demartines de leur indiquer par retour du courrier quel est le mode de paiement qu'il compte employer. . . En date du 25 aout Decroux conteste etre tenu au paiement que le pretendent les demandeurs dans leurs lettres des 9, 19 et 22 du meme mois. Il s'estime encore au benefice du contrat, a teneur duquel un essai d'un mois lui est garanti ; cette clause 206 B. Civilrechtspflege. doit etre observee, attendu que le repos d'un mois est necessaire a la marchandise traitee pour qu'on en puisse apprecier l'amelioration. Decroux propose de proceder a un essai definitif la semaine suivante, en presence d'un representant des demandeurs, qui mettra l'appareil en etat et enseignera le demontage. Un mois apres cet essai, la defenderesse se prononcera pour l'acceptation ou le refus. Par lettre du 29 aout Mahler & Cie reiterent leurs regrets de ce que la defenderesse n'ait pas profite du delai qui lui etait accorde pour de nouveaux essais, et avertissent celle-ci qu'ils ont lance la traite de 3000 francs au 31 du dit mois. Par lettre du lendemain 30 aout, Decroux fait savoir a Mahler & Cie (Je qu'il laissera protester la traite, que la machine restera intacte et qu'il ne l'essaiera pas jusqu'a ce qu'elle leur plaise de venir la mettre en etat et de lui enseigner le demontage. La traite au 31 aout fut protestee a son echeance et les frais de proteste se sont eleves a 21 fr. 30 c. Il est resulte entre autres ce qui suit, d'une expertise intervenue en la cause, ainsi que de l'inspection locale a laquelle il a ete procede : Un jeu de elefs serait fort utile, mais non pas indispensable pour le montage et le demontage de l'appareil : une clef anglaise universelle peut en tenir lieu pour de simples experiences. L'obstruction du pulverisateur necessitait un nettoyage et un demontage. L'assistance d'un technicien experimente, ou tout au moins d'une personne au courant du fonctionnement de l'appareil etait necessaire a cet effet., ainsi que pour operer prudemment la mise en marche d'une machine a organes dtHicats, soumis a de hautes pressions ; les directions contenues dans la lettre de Mahler & Cie du 9 aout ne dispensaient pas d'avoir recours a l'assistance d'un homme du metier. Le jour de l'expertise, et apres que l'appareil eut ete repare sous la direction de l'expert, il pouvait fonctionner pour un essai, et meme pour une serie d'essais. Le travail de la pompe a main ne peut etre soutenu d'une facon continue pendant une heure par un manœuvre de force moyenne. Le V. Obligationenrecht. 1'10 ~7. 207 travail manuel, ainsi que la surveillance a exercer, necessitent la presence de deux hommes faisant alternativement le service de la pompe. L'appareil peut fonctionner sans ozonateur, organe independant, applicable, selon l'inventeur, a quelques cas particuliers seulement, et dont l'adaptation ne saurait ni faciliter, ni entraver le jeu mecanique du systeme. L'avarie constatée au tuyau de raccordement de la pompe le jour de l'expertise est de peu d'importance, et elle a ete reparee en temps utile; cette piece peut avoir ete tordue (maillee) au cours des essais anterieurs. Il s'agit en somme d'un de ces accidents frequents dans une installation provisoire. C'est a la suite de ces faits que Mahler & Cie ont, par exploit du 11 novembre 1893, ouvert action a la maison Girard-Demartines, concluant a ce qu'il plaise a la Cour civile du canton de Vaud prononcer avec depens que la defenderesse doit leur faire prompt paiement, avec interet a 5 % des le 11 novembre 1893, des valeurs suivantes : 10 3000 francs, prix d'un appareil Saint-Martin et accessoires, fournis a la dite maison. 20 21 fr. 30 c., frais de proteste et retour de traite. Les demandeurs continuent a offrir deduction des frais de montage de l'appareil et de confection d'une manivelle (note Salathe) moyennant due justification. Dans

sa réponse, la défenderesse a conclu à la libération des conclusions de la demande. Par jugement des 6/15 décembre 1894, la Cour civile a repoussé les conclusions des demandeurs et admis celles libératoires de la défenderesse. Ce jugement se fonde en substance sur les motifs ci-après : Il s'agit dans l'espèce d'un contrat de vente à l'essai (C. O. art. 269 et 271). Le délai d'un mois convenu pour l'essai devait partir non du moment de la réception de la machine, mais du moment où il aurait été constaté, par un essai concluant, que l'appareil pouvait marcher normalement. Or les essais tentés à fin avril et le 3 août 1893 n'ont pas réussi, et les demandeurs ont du reste expressément consenti à la prolongation du délai d'essai d'un mois. Il y a lieu de rechercher si l'essai est concluant. Le demandeur, par sa faute, rendu cette prolongation nécessaire. Or l'instruction de la cause a révélé plusieurs fautes à la charge de Mahler & Cie. C'est ainsi que les demandeurs, au lieu d'envoyer à Girard-Demartines une machine marchant également à la main ou au moyen d'un moteur, leur ont fourni un appareil qui n'était pas construit pour être actionné à la main, et Mahler & Cie se chargeront des frais de transformation du système à moteur en système à bras. Les longueurs qui sont résultées de cette circonstance doivent être attribuées à Mahler & Cie, qui en doivent répondre. De plus il est résulté de l'expertise que la machine livrée ne peut contrairement aux affirmations de Mahler & Cie, être mise en œuvre et fonctionner à l'aide d'un seul homme. Lors de la tentative d'essai fin avril 1893, Mahler a reconnu que la soupape de sûreté était trop faible et il a emporté cette pièce à Lucerne pour faire fabriquer un ressort plus fort. Pour procéder à des essais ultérieurs, la défenderesse attendait la pompe promise par les demandeurs, qu'elle ne l'ont jamais fournie. Non seulement l'essai de fin avril 1893 ne réussit pas, mais encore, et cela contrairement à leur promesse, les demandeurs ne fournirent pas le cognac traité à Paris au moyen de l'appareil Saint-Martin. L'essai du 3 août a échoué aussi, les personnes présentes ne connaissant pas suffisamment le maniement de la machine; les demandeurs s'adressèrent alors à l'inventeur de celle-ci, et après avoir reçu ses directions, ils les communiquèrent à la défenderesse le 9 août. Pendant la période d'avril à août 1893, la défenderesse a toujours fait entendre, et les demandeurs paraissent aussi avoir admis que de nouveaux essais devaient se faire jusqu'à entière satisfaction, des essais incomplets ne pouvant renseigner l'acheteur sur l'effet utile de l'appareil. Si l'essai définitif et concluant n'a pas été fait en contradictoire, la faute en est aux demandeurs, qui ont excipé d'une prétendue nouvelle convention intervenue entre parties pour fixer un délai préemptoire à l'acheteur; mais cette convention n'a pas été établie au procès. C'est donc à tort que les demandeurs ont mis la défenderesse en demeure d'accepter ou de renvoyer l'appareil dans un délai de 20 jours. Obligationenrecht. N° 27. 209 délai préemptoire échéant le 5 août 1893, attendu que la maison Girard-Demartines n'était obligée à se constituer acquiescitrice qu'un mois après l'essai qui aurait démontré le bon fonctionnement de l'appareil. En réalité cet essai concluant n'a jamais eu lieu, et la défenderesse n'a jamais pu se rendre compte de l'effet utile de l'appareil. Le délai d'essai ne devait partir que du moment où la machine aurait pu être prête à fonctionner, ce qui n'a été le cas ni lors de la tentative d'essai du mois d'avril, ni lors de celle du 3 août 1893. Le délai n'a donc pas encore commencé à courir. Il ne s'agit point en l'espèce de garantie à raison des défauts de la chose vendue (art. 243 ss. C. O.), la seule question étant celle de savoir si la vente est parfaite par suite de l'expiration du délai d'essai, et cette question a été résolue négativement. C'est contre ce jugement que Mahler & Cie ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise : Réformer le dit jugement dans le sens de l'adjudication des conclusions qu'ils ont prises en demande, tant sur le fond que sur les dépens, et condamner veuve Girard-Demartines aux frais et dépens.

du present recours et de la premiere instance. Dans sa reponse, veuve Girard oppose en premiere ligne une fin de non recevoir tiree de ce que le memoire motivant le recours n'aurait ete depose que le 21^{me} jour de la communication du jugement. Au fond, la defenderesse conclut au rejet du recours et a la confirmation du dit jugement. Statuant sur ces fails et considerant en droit : 1^o Il resulte du dossier, et en particulier du timbre du pli dans lequel le jugement de la Cour cantonale a ete transmis aux recourants, que cet envoi a ete fait de Lausanne le 15 decembre 1894 a 8 heures du soir a l'adresse du conseil de Mahler & Cie, lequel n'a ainsi pu le recevoir que le lendemain 16 decembre. Le recours, depose le 4 janvier suivant, et le memoire a l'appui du dit recours, le lendemain 5 janvier, font donc ete dans le delai de 20 jours prevu a l'art. 65 de la Loi sur l'organisation judiciaire federale, et par consequent en temps utile. Il en resulte que la fin de non recevoir, soit XXI - '1895 14 210 B. CmlrecMspflege. exception de tardiveM formnee par la partie defenderesse au recours ne saurait etre accueillie. 2^o Les deux parties, ainsi que l'instance cantonale, considerent avec raison le contrat litigieux comme une vente a l'essai. Il y a donc lieu d'appliquer en l'espece la disposition generale de l'art. 269 C. O., qui laisse a l'acheteur toute liberte pour agreer ou refuser la chose et, puisque la chose avait ete remise a l'acheteur avant l'examen, la disposition speciale de l'art. 271 du meme Code, aux termes de laquelle la vente est parfaite, si l'acheteur ne declare pas refuser la chose ou ne la rend pas dans le delai fixe par la convention ou par l'usage local, on a défaut immediatement apres la sommation du vendeur. L'instance cantonale, ainsi que la defenderesse, estiment que cette derniere n'a jamais ete obligee jusqu'ici de declarer conformement a l'art. 271 son refus ou son acceptation de l'appareil litigieux, attendu que jusqu'ici aucun appareil propre a etre experimente utilement n'a ete mis a disposition. 3^o Cette opinion ne peut etre admise. Les conditions du contrat ont ete determinees d'une maniere precise dans la lettre de l'acheteur du 21 fevrier 1893, par laquelle il fait la commande de l'appareil, et apres que de son cote la maison venderesse, qui avait longuement discute avec sa partie adverse sur divers details techniques de l'appareil, et avait donne autant qu'il etait en son pouvoir les renseignements demandes, se ffit resolie, ainsi qu'il conste de ses lettres des 1^{er} et 15 fevrier, a remettre a l'essai pour un mois a la maison Girard la machine en question. De plus les demandeurs ont accorde ou promis a la defenderesse, en dehors des obligations qui leur incombaient aux termes du contrat, divers services auxiliaires. C'est ainsi que dans leur lettre du 4 avril ils lui annoncent que leur sieur Pfyffer se rendra lui-meme a Morges pour surveiller l'essai de l'appareil, et, en effet, lors de ce premier essai, qui eut lieu le 28 avril, l'un des demandeurs, Mahler lui-meme, etait present en lieu et place de son associe Pfyffer. C'est vraisemblablement a la suite de ce fait que la Cour V. Obligationenrecht. N^o 27. 211 cantonale a admis que les demandeurs avaient assume l'obligation d'assister contradictoirement aux essais et meme de donner a la defenderesse toutes les indications techniques necessaires en vue d'un essai concluant de l'appareil. Ce point de vue n'est toutefois pas acceptable. Il est vrai que le prospectus imprime, communique a la defenderesse contient la mention que les essais sont faits sur place et qu'il semble indiquer que c'est le vendeur qui s'en charge. Cette disposition n'a toutefois jamais fait l'objet d'une des clauses du contrat. Elle, entre parties; elle n'a point, en particulier, ete mentionnee au nombre des conditions precises auxquelles la commande etait subordonnee, et reproduites dans les faits du present arret; la dite disposition s'est trouvee remplie par la remise de l'appareil a l'essai, en ce sens que les essais devaient etre faits par l'acheteur, ce qui est d'ailleurs la regle. La preuve que les parties ne l'ont pas entendu autrement se trouve, en dehors de leur attitude respec-

tlve, dans le fait que la defenderesse a, dans sa lettre du 1^{er} juillet, declare expressement qu'elle allait proceder aux essais, et dans la circonstance que l'essai du 3 aofit a eu effectivement lieu, sans que les demandeurs en aient ete informes' c'est ~o?c .erronnement que l'instance precedente a admis qu~ ce~x-cl etaient tenus. de preter leur assistance et leur coope- ratIOn 10rs des essaIS auxquels Ia defenderesse voulait sou- mettre l'appareil. Si les connaissances techniques necessaires faisaient defaut a l'acheteur, il incombait a celui-ci de se procurer, a ses frais l'aide necessaire pour pouvoir proceder utilement a l'essai: On ne voit pas en effet en vertu de quel principe les frais d'une operation entreprise en vue de mettre l'acheteur en situation de se decider sur l'acceptation de Ia chose et par , d ' cOllsequent ans son interet, pourraient etre mis a Ia charge du vendeur. (Voir Staub, Komrnentar znm allgemeinen dent- sehen Handelsgesetzbnch, 2. Auflage, page 771, ad art. 339 § 10.) , 4° La circonstance que les demandeurs, pour eviter des difficultes douanieres, ont renonce a faire traiter une certaine 212 B. Civilrechtsplleg". quantite de leur cognac a Paris, comme Hs en avaient mani- feste l'intention dans leur lettre du 8 avril, posterieure d'ail- leurs a la conclusion du contrat, ne saurait exercer de l'in- fluence sur la situation respective des parties, telle qu'elle resultait des conditions du contrat lui-meme. 11 en est de meme du fait que les demandeurs, apres avoir constate que la soupape de su.rete de l'appareil etait trop faible, l'empor- terent a Lucerne pour la reparer, et la retournerent a Morges apres sa reparation. 50 Quant a l'obligation pretendue des demandeurs a fournir un appareil pouvant march er a bras, il faut constater ce qui suit: la defenderesse, dans sa lettre du 2¹ janvier, pose-t-elle la question de savoir si un moteur ne serait pas necessaire, et l'actionnement a la main de la machine trop fatigant pour un seul ouvrier. Dans sa lettre de commande du 21 fevrier, la defenderesse, apres avoir formule ses six conditions, ajoute que, comme un homme seul pouvait mettre l'appareil en mou- vement, un moteur supplementaire de la force d'un demi- cheval suffirait. Plus tard la defenderesse se montre Msitante sur la question de savoir si elle persiste ou non a reclamer une machine marchant a bras. Le 4 avrilles demandeurs re- pondent que l'appareil qu'ils allaient fournir n'etait pas cons- truit pour l'actionnement a bras, et le H dit, la defenderesse, sans insister davantage pour le moment, declare qu'elle pourra proceder aux essais au moyen d'un moteur que la maison von Auw lui preterait a eet effet; le 21 du meme mois, elle in- forme les demandeurs de l'arrivee de l'appareil, et, tout en se reservant d'acquiescer definitivement une maehine N° 1, elle a procede le 28 a l'essai avec le moteur. On pourrait done se demander si, a partir du 21 avril, les demandeurs auraient ete en droit de faire courir le delai d'essai d'un mois, et, sans entrer en matiere sur d'autres re- clamations, de mettre la defenderesse en demeure de declarer dans ce delai si elle accepte ou non l'appareil, le silenee de cette derniere devant etre interprete comme une acceptation. 60 Les demandeurs ne se sont toutefois pas places sur ce terrain, mais, apres que la defenderesse eut de nouveau V. Obligationenrecht. No 27. 213 insiste, dans le courant des mois de mai et juin, sur la trans- formation de l'appareil en we de la marche a bras Hs accueil- . ' brent cette demande et declarerent vouloir se charger des frais de eette operation d'apres les devis du mecanicien Golay. 11 va de soi qu' apres cette coneession de leur part, les deman- deurs devaient prolonger d'une maniere eorrespondante le delai d'essai; ils envoyerent le 20 juillet le sieur Pfyffer a l(t1orges, et par leUre du 25 dit, confirmant une pretendue eonvention verbale du 20, Hs fixerent a la defenderesse un delai expirant le 5 aout pour se prononeer sur son accepta- tion, ou pour renvoyer l'appareil. Ce nouveau terme apparalt, dans les eirconstances donnees, comme une prolongation suffisante du delai d'essai et Ha ete . . , tacitement reeonnu comme tel par la defenderesse ; si cette derniere eut simplement garde le silence, les eonclusions de la

~oIgc bel' gefe~nd)en S)af~fnd)t p.d)er 3u ftellen. 03n SUrt. IV 1){oj.10 bel'
SUIlgemeinen lBebingungen bel')Bolice ift gefagt: "DI)ne 6efonllere fd)riftfid)e
Übereintunft finb bel' 5Serftd)erung~nel)mer uno bie @lieller feiner ~amtlie in oie
5Serftd)erung nid)t eingeid)offen," unb ein l)anb~ fd)riftHd)er i}(ad)trag entl)ält bie
lBefthmmung: „,@~ tft bcreinoart, tlafJ llie ~ammengneber be~ Unteraeid)ner~ \.lon bel'
5Serftd)erung~~ ~once au~gefd)!offen finb, nämHd) ller @l)egatte, bie stinber unb
@ro%finber, bie @{tern unb @ro13crtem, bie @efd)\lJifter." 03m weitem tft
l)eruoraul)e6en, bau SUd. XIII ben 5Serftd)erung~nel)mer tn llen ~äUen, \lJO ein
S)aft~fnd)tproaei3 gegen tl)n erl)ooen \lJirll, tler~ffid)tet, llem \)on bel' @efeUfd)aft ba3u
oefthmmten ~n\lJalte bie ör 5Sertretung im)Broacffe erforberHd)e 5So1l mad)t au
erteilen. SUrt. XIV {autet: „,@egenröartiger 5Sertrag fäUt a(~ ungü{tig bal)in, \lJenn ber
5Serftd)erung~nel)mer im 2aufe eineß ~(tft:Pfnd)t~ :pr03eife~ bte @arantief{age gegen bie
@efellfd)aft anftellt, lla re~tere fid) nur auf eine birefte uno felOftänbtge Jrfage einaufaffen
oraus)t.1/ 2. SUM 19. ~eoruar 1894 berunglücfte bel' beim stfäger ag

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.